



## ARRETE N° 2024-60

### Occupation du domaine public pour le Rallye des Princesses le 27 mai 2024

Le Maire de la commune de Richelieu,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire et du Préfet en matière de circulation routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,  
Vu le code de la route, articles R1, R10, R36, R44, et R225,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,  
Vu la demande formulée par Monsieur GABORIAU Serge, Président de l'Association des Véhicules Anciens du Richelais demeurant en date du 20 octobre 2023 pour l'occupation du domaine public à l'occasion du Rallye des Princesses le lundi 27 mai 2024,

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

#### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur GABORIAU Serge, Président de l'AVAR, est autorisé à occuper les Halles ainsi que la Place du Marché et la Place du Cardinal, le lundi 27 mai 2024 de 08 h00 à 13h00, à l'occasion du Rallye des Princesses.

**Article 2 :** La circulation des véhicules sera interdite le lundi 27 mai de 08h00 à 13h00 dans les voies suivantes :

- Place du marché devant le Bar "LE RICHELIEU".

**Article 3 :** Le stationnement sur la Place du Marché est réservé exclusivement aux participantes du Rallye des Princesses.

**Article 4 :** Le stationnement Place du Cardinal est réservé aux voitures d'encadrement du Rallye.

**Article 5 :** Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

**Article 5 :** Les services techniques municipaux mettront en place les moyens, en matériels, nécessaire pour l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des Services Techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais.

Fait à Richelieu, le 15/05/2024

Le Maire,  
Etienne MARTEGOUTTE